

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 60

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 3

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 17 :

« Art. L. 8114-4. – Sur proposition de l'agent de contrôle ayant constaté l'infraction, l'autorité... (*le reste sans changement*). ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de mettre en acte l'indépendance des agents de contrôle de l'inspection du travail, garantie par l'OIT et rappelée à l'article premier de cette proposition de loi, il convient que la décision du directeur de la DIRECCTE de recourir à une transaction pénale soit prise sur proposition de l'agent.